



N° 34

Du 14 août 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau et des risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2015-0450-DDT portant prolongation à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques par le syndicat mixte d'aménagement de la Dheune.....2

Arrêté préfectoral ARSB/DSP/DSE/N° 2015-096 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune d'Ampilly-le-Sec ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....3

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 13 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812840627 (N° SIRET : 81284062700010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....13

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 14 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812913887 (N° SIRET : 81291388700012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....14

PREFECTURE

Direction de la défense et de la protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N°536 du 13 août 2015 portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical et culturel sur la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON.....15

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 540 /SG du 13 AOÛT 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le lundi 17 août 2015 après-midi et le mardi 18 août 2015.....16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service de l'eau et des risques**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2015-0450-DDT portant prolongation à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques par le syndicat mixte d'aménagement de la Dheune

VU le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

VU le code de l'environnement Livre II, Titre 1^{er} et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,
- ses articles L. 216-1 à L. 216-14 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,
- ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3,
- ses articles R.214-88 à R.214-104 et L.215-15 à L.215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-01275 du 16 mars 2010 portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques par le syndicat mixte d'aménagement de la Dheune,

VU la demande de prolongation de délai du 4 juin 2015 déposée par le syndicat mixte d'aménagement de la Dheune,

CONSIDÉRANT que le programme de travaux ne peut être réalisé dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation,

SUR proposition de Mmes les secrétaires générales des préfectures de Saône-et-Loire et Côte-d'Or,

ARRÊTENT**Article 1 : prolongation de la durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté interpréfectoral n° 10-01275 du 16 mars 2010 et d'une durée de 5 ans, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 afin de terminer les travaux d'entretien de la rivière Dheune et de ses annexes hydrauliques.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté interpréfectoral, restent inchangés.

Article 2 : localisation et consistance des travaux

Les travaux restant à réaliser sont les suivants :

- entretien de la ripisylve et du lit mineur de la Dheune et de ses annexes hydrauliques de Perreuil à Saint-Loup-Géanges ;
- restauration physique du lit de la Dheune (aménagement piscicole) à Saint-Léger-Sur-Dheune ;
- restauration physique de la Noue de Cercy à Saint-Gervais-en-Vallière ;
- pose d'un piège à embâcles sur la Dheune à Allerey-sur-Saône ;
- protection de berges en technique minérale à Merceuil ;
- protection de berges en technique végétale à Chagny ;
- curage du lit de la Dheune à Chagny ;
- curage du lit de la Petite Dheune à Chaudenay.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire et d'un an pour les tiers.

Article 5 : publication et exécution

Mmes les secrétaires générales des préfectures de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, Mme la sous préfète de Beaune, M. le sous préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et affiché dans les mairies de :

pour le département de Saône-et-Loire : Chassey-le-Camp, Remigny, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Demigny, Perreuil, Palleau, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Loup-Géanges, Saint-Gervais-en-Vallière, Chagny, Chaudenay.

pour le département de Côte-d'Or : Merceuil, Corpeau, Chassagne-Montrachet, Ebaty, Santenay, Chevigny-en-Vallière.

Fait à Mâcon, le 27 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signature Catherine SÉGUIN

Fait à Dijon, le 4 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signature Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARSB/DSP/DSE/N° 2015-096 PORTANT déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune d'AMPILLY-LE-SEC ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune d'AMPILLY-LE-SEC

Captages : Puits des Laumes (04053X0032)

Forage des Laumes (04053X0038)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 7 novembre 2013 et l'accord du 6 janvier 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commune d'AMPILLY-LE-SEC en date du 30 septembre 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. LOUÉ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AMPILLY-LE-SEC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'AMPILLY-LE-SEC ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I.- Autorisation

En vue de la consommation humaine, la commune d'AMPILLY-LE-SEC, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages désignés dans le tableau ci-après :

	Puits des Laumes	Forage des Laumes
Commune	AMPILLY-LE-SEC	AMPILLY-LE-SEC
Identification parcellaire	Section ZD n°39	Section ZD n°48

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II. - Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

La désinfection directe dans le captage « Puits des Laumes » est supprimée.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III. - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article IV. - Déclarations d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AMPILLY-LE-SEC.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V. - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VI. - Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VI.A - Périmètres de protection immédiate

Ils sont constitués des parcelles reprises dans le tableau ci-après :

	Puits des Laumes	Forage des Laumes
Commune	AMPILLY-LE-SEC	AMPILLY-LE-SEC
Identification parcellaire	Section ZD n°39	Section ZD n°48

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B - Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux deux captages et est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'AMPILLY-LE-SEC.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1,5 mètre de profondeur, à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant ;Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe « réglementations » ci-après.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage. Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe « réglementations » ci-après ;
- la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur la section comprise entre les routes départementales n°971 et n°980. Une dérogation est accordée pour l'accès au Moulin d'AMPILLY-LE-SEC ;
- l'entretien des talus, des fossés, des accotements des voies de circulation avec des produits phytosanitaires ;
- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe « réglementations » ci-après ;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang, ainsi que de bassin d'infiltration ;
- l'installation, même temporaire, de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
 - les engrais chimiques ou organiques, fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail, à l'exception des matières compostées ;
 - les produits phytosanitaires ;
 - les produits chimiques ;
 - les hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public.
- la suppression des surfaces en herbe pour une mise en culture ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes. Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise dans le paragraphe « réglementations » ci-après ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- la destruction des haies et taillis ;
- le rejet d'eaux usées non traitées de toute nature et de toute origine ;
- la suppression des boisements en vue d'une modification de l'occupation du sol, ainsi que les coupes à blancs ;
- la création de piste forestière ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces invasives des massifs forestiers en l'absence de toute autre possibilité ;
- la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- la création et l'entretien de souilles, ainsi que l'agrainage du gibier ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- l'ouverture d'excavations de plus de 1,5 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Les travaux de comblement sont déclarés à la mairie d'AMPILLY-LE-SEC.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les travaux d'entretien routier (dont le changement de la couche de roulement ou reprofilage) et d'exploitation routière courante sont autorisés ;
- la commune d'AMPILLY-LE-SEC établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation. Les coordonnées des différents services de l'État et entreprises concernés par une intervention figurent dans le document qui est actualisé régulièrement (1 fois par an) ;
- le pacage est de type extensif : il ne génère pas de lisier avec risque d'infiltration des jus. L'exploitant tient à la disposition de la commune d'AMPILLY-LE-SEC et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées ;
- l'utilisation d'engrais se fait sur les bases du code de bonnes pratiques agricoles. Les itinéraires techniques et les apports respectent les conditions suivantes :
 - le programme d'action en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - l'exploitant tient à la disposition de la commune d'AMPILLY-LE-SEC et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.
- l'utilisation de produits phytosanitaires se fait sur les bases du code de bonnes pratiques agricoles. Les itinéraires techniques et les apports sont tenus à la disposition de la commune d'AMPILLY-LE-SEC et de l'autorité sanitaire, un cahier des traitements phytosanitaires.
- le stockage des fumiers compacts paillieux ne reste pas en place plus de 10 mois sans être épandu et ne peut revenir au même endroit avant 3 ans ;
- les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.
- le traitement destiné à l'entretien de la forêt en cas d'obligation de lutte contre les espèces invasives est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- le bénéficiaire s'assure que l'entretien régulier du fossé d'évacuation des eaux de crues de la Seine, situé à proximité du captage « Forage des Laumes », est réalisé.
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.
- la commune d'AMPILLY-LE-SEC est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VI.C - Périmètre de protection éloigné

Il est commun aux deux captages et est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY et CHAMESSON.

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée.

Pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, la mise en conformité à l'arrêté préfectoral ou lorsqu'il ne définit pas de prescriptions particulières, à la réglementation générale, se fait dans les cinq ans à compter

de la publication de l'arrêté préfectoral.

- Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :
 - tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection/infiltration quelles que soient leur profondeur ou leur surface pour les bassins d'infiltration ;
 - la modification de l'usage du sol en vue d'une mise en culture. Ce type de projet fait l'objet d'une étude agronomique ;
 - les projets de coupe à blanc simultanée sur une surface de plus de 2 ha ;
 - et de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation ;
- l'entretien des talus, des fossés et des accotements des routes et voiries se fait préférentiellement de façon mécanique ;
- sur les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine existants, la réserve de carburant de la pompe est installée dans un bac de rétention totale étanche ;
- l'utilisation d'engrais se fait sur les bases du code de bonnes pratiques agricoles. Les itinéraires techniques et les apports respectent le programme d'action en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires se fait sur les bases du code de bonnes pratiques agricoles. Les itinéraires techniques et les apports sont tenus à la disposition de la commune d'AMPILLY-LE-SEC et de l'autorité sanitaire ;
- les usages de l'azote et des produits phytosanitaires se font également dans le cadre de pratiques raisonnées pour les particuliers et les collectivités locales ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet d'un contrôle de conformité par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, portant sur leur fonctionnement et leur entretien. Les propriétaires de dispositifs non conformes se mettent en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la création de hangar est autorisée sous réserve que :
 - les stockages d'hydrocarbures liquides de plus de 2 m³ soient équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche ;
 - les stockages permanents d'effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
 - une gestion des dépôts de déchets aux abords soit prévue.
- les stockages et dépôts temporaires d'effluents d'élevage, dès lors qu'il n'y a pas d'écoulement, ne reste pas en place plus de 10 mois sans être épandu et ne peut revenir au même endroit avant 3 ans.
- les dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par écoulement, ruissellement ou infiltration se font sur des aires étanches avec récupération des jus ;
- les stockages d'eaux usées de toute origine et de toute nature, y compris les stations d'épuration sont réalisés dans des bassins étanches :
 - les procès verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.
 - le rejet d'eau traitée, est acheminé par canalisations ou fossés étanches en dehors des périmètres de protection en respectant les autorisations délivrées au titre de la réglementation sur les installations, ouvrage, travaux et activités soumis aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.
- toutes les canalisations de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :
 - les procès verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
 - des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Les communes d'AMPILLY-LE-SEC, de BUNCEY et de CHAMESSON sont informées, sans délai, de tout incident constaté

(déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Article VI.D - Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Sur le captage « Puits des Laumes »

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et contre les risques de pollution, la tête de puits est équipée d'un tampon sécurisé étanche, avec cheminée d'aération et grille anti-insectes.

Sur le captage « Forage des Laumes »

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et contre les risques de pollution, le tampon sécurisé étanche, avec cheminée d'aération et grille anti-insectes est remplacé.

Le piézomètre situé aux abords immédiats du périmètre de protection immédiate, sur la parcelle section OG n°353 est :

- soit rebouché conformément aux règles de l'art ;
- soit, si son état le permet, rééquipé convenablement. Dans ce cas, une convention est établie entre le bénéficiaire et le propriétaire du terrain afin d'officialiser l'existence de cet ouvrage.

Article VI.E - Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.F - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date de publication de l'arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

L'occupation du sol est également recensée à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Article VII. - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article VIII. - Vérifications consécutives aux inondations/ fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES OUVRAGES ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article IX. - Accord de déclaration

Conformément au récépissé de déclaration du 7 novembre 2013 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), et à l'accord à déclaration du 6 janvier 2014, le prélèvement ne peut excéder :

	Puits des Laumes	Forage des Laumes
volume annuel maximum (m³)	5000	55000
volume journalier maximum (m³)	25	200
volume horaire maximum (m³)	9	25

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions de l'accord à déclaration du 6 janvier 2014, et aux compléments fixés au présent chapitre III.

Article X. - Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 30 septembre 2013, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI. - Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Article XII. - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIII. - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XIV. - Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies d'AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY et CHAMESSON, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- conservé par les mairies d'AMPILLY-LE-SEC, de BUNCEY et de CHAMESSON, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies d'AMPILLY-LE-SEC, de BUNCEY et de CHAMESSON sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XV.- Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVI. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article XVII.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires d'AMPILLY-LE-

SEC, de BUNCEY et de CHAMESSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Les annexes : (Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée /Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée/Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée) sont consultables auprès du service concerné.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 13 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812840627 (N° SIRET : 81284062700010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 13 août 2015 par **M. HAULLARD Loïc** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme LOIC MULTI-SERVICES dont le siège social est situé 4 Cour Tanier – 21400 NOD SUR SEINE et enregistrée sous le n° SAP/812840627 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la

structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 août 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,
La Responsable de l'Unité de Contrôle 01,

Angèle CILIONE-AUTIER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 14 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812913887 (N° SIRET : 81291388700012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 13 août 2015 par **M. PLASSARD Cédric** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme SCIENCES MATHS dont le siège social est situé 21 rue d'Amont – 21130 SAINT SEINE EN BACHE et enregistrée sous le n° SAP/812913887 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,
La Responsable de l'Unité de Contrôle 01,

Angèle CILIONE-AUTIER

PREFECTURE

Direction de la défense et de la protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N°536 du 13 août 2015 portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical et culturel sur la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R211-27

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été transmis au maire de la commune de Perrigny sur l'Ognon 3 mois avant la date de la manifestation, ne permettant pas une instruction circonstanciée des modalités d'organisation et de sécurité par les services de l'État ;

CONSIDERANT que les éléments recueillis auprès de l'organisatrice relatifs au nombre de participants à ce rassemblement festif à caractère musical et culturel se déroulant du vendredi 14 au lundi 17 août 2015 sont différents de ceux qui circulent sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT la proximité de la manifestation du NO LOGO FESTIVAL qui se tient à Fraisans dans le département du Jura du jeudi 13 au samedi 15 août et qui est de nature à augmenter les effectifs présents au NEW MOON FESTIVAL ;

CONSIDERANT que le week-end du 15 août est une période de forte affluence, classé rouge par Bison Futé, nécessitant une présence accrue des forces de l'ordre sur les axes du département ;

CONSIDERANT que ces conditions sont susceptibles de générer des risques en matière de sécurité sanitaire et routière ainsi que des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L 2215- 1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : le rassemblement festif à caractère musical et culturel NEW MOON FESTIVAL organisé par l'association « Multivers » sur le territoire de la commune de Perrigny sur l'Ognon entre le vendredi 14 et le lundi 17 août 2015, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal et à l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, M. le maire de la commune de Perrigny sur l'Ognon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par la gendarmerie à l'organisatrice de la manifestation, affiché en mairie de Perrigny sur l'Ognon et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 13 août 2015

Le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé : Marie-Hélène VALENTE

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 540 /SG du 13 AOUT 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le lundi 17 aout 2015 après-midi et le mardi 18 aout 2015.

VU l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 23 juillet 2013, nommant Mme Anne FRACKOWIAK- JACOBS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24

juin 2011 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 17 août 2015 après-midi et le mardi 18 août 2015, en l'absence concomitante de M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la sous-préfète de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 août 2015

Le préfet,

SIGNE Éric DELZANT

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE